

## Arrêt

**n° 52 561 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Deçan (Kosovo). Le 3 ou 4 septembre 2008, munie de votre carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et, trois jours plus tard, vous seriez arrivée en Belgique. Le 9 septembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite au décès de votre époux en 1985, vous auriez quitté le domicile de votre belle-famille et seriez allée vivre avec vos trois enfants chez votre père. Ce dernier vous aurait pris en charge avec vos*

enfants, et ce jusqu'en 1995. Jusqu'à cette même année, vous auriez également perçu des allocations d'orphelins pour vos trois enfants. Vous n'y auriez plus eu droit à partir de 1995 en raison de votre départ pour l'Allemagne, la même année. En effet, en 1995, pour des raisons économiques, vous et vos enfants auriez quitté le Kosovo et seriez partis en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision de refus de reconnaissance en 2001. Le 2 août 2001, vos enfants et vous auriez été rapatriés à la ville de Prishtinë (République du Kosovo). Vous auriez vécu chez vos tantes maternelles et votre oncle paternel résidant tous dans la commune Deçan. En 2002, votre fils, H.H., et votre fille, K.H., seraient retournés en Allemagne suite à leur mariage. Vous et votre fille M.H. les auriez rejoints en décembre 2002. Votre fille, M.H., se serait mariée et aurait régularisé sa situation. Vous auriez introduit une demande de regroupement familial qui aurait été refusée et, en 2006, vous seriez retournée à Prishtinë (Kosovo) où vous auriez logé à nouveau chez vos tantes maternelles et votre oncle paternel. Votre fils, H.H., vous aurait envoyé de l'argent afin que vous puissiez subvenir à vos besoins. En septembre 2008, en raison de vos problèmes de santé (oublis et stress dus à l'âge et à la fatigue) et le fait que vous soyez seule, votre fils, H.H., aurait décidé de vous faire voyager vers la Belgique où vous auriez rejoint le fils de votre oncle paternel.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos propos contenus dans votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous déclarez être d'origine albanaise, née à Deçan au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Ensuite, force est de constater que vous déclarez avoir quitté le Kosovo pour des raisons d'ordre économique et de solitude/d'isolement (ibid. pp. 9). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, à la base même de votre récit d'asile, vous invoquez d'une part, vos difficiles conditions de vie après votre retour d'Allemagne en 2006, à savoir votre cohabitation chez vos tantes maternelles et votre oncle paternel faute de moyens financiers suffisant pour louer un bien immobilier (ibid. pp. 5 et 7). D'autre part, vous invoquez votre solitude en raison de la présence de vos enfants et de votre frère en Allemagne et de celle de vos cousins en Belgique (ibid. pp. 4 et 9). Rappelons que selon vos propres déclarations, vous auriez, au Kosovo, deux tantes maternelles résidant avec leurs enfants et un oncle paternel ; famille chez qui vous auriez logé pendant vos séjours au Kosovo en 2002 et entre 2006 et 2008. Vous auriez pris la décision de quitter votre pays d'origine uniquement pour ces raisons (ibid. p. 11). En outre,

*vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes dans votre pays d'origine ni avec vos autorités nationales ni avec qui que ce soit (ibid. pp. 9 à 11).*

*Vous invoquez également des problèmes de santé, à savoir des interventions chirurgicales que vous auriez subies au Kosovo et en Allemagne (au niveau des reins, de la glande thyroïdienne et de l'utérus) auxquels vous ajoutez des troubles psychologiques dus à votre vécu - perte de votre époux à jeune âge et la prise en charge et l'éducation de vos enfants par vous-même (ibid. pp. 2 et 3). C'est pourquoi, selon vos propres propos, vous ne pourriez exercer des activités lucratives et obtenir une autonomie financière (page 2 ibidem). Or, ces problèmes ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la protection subsidiaire. En effet, les documents que vous déposez à l'appui de vos problèmes médicaux, à savoir un rapport psychologique et un rapport médical délivrés respectivement en février 2003 et en juillet 2001 par des médecins allemands, ne précisent pas les faits à la base desdits troubles psychologiques. Toujours à ce sujet, remarquons que rien, dans vos déclarations, ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat – notamment dans l'un des 6 centres de santé et/ou dans le centre de santé mental du centre de santé de la ville de Deçan - votre ville natale et de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente), au Kosovo pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En effet, selon vos propres déclarations, vous auriez bénéficié d'un suivi psychologique dans votre pays d'origine, à savoir au Kosovo (ibid. p. 3). Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les attestations médicales mentionnées supra, vous déposez également un document attestant que vous ne seriez pas propriétaire d'un bien immeuble. Ce document n'est toutefois pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment « le principe matériel de motivation », le « principe de diligence et d'équité », « le principe de vraisemblance » ainsi que « la faute manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Question préalable**

4.1. La partie requérante considère que la partie défenderesse a commis « une faute manifeste d'appréciation ».

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Discussion

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués à la base de la demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugiée. À l'appui de la demande de la protection subsidiaire, elle fait valoir en substance que la requérante « a donné suffisamment d'éléments au CGRA, dont il ressort qu'elle ne peut plus retourner au Kosovo vu qu'elle n'a réellement pas accès aux nécessités de base humaines les plus élémentaires, dont le logement et l'aide médicale ».

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents. En effet, la partie requérante ne démontre pas que les problèmes invoqués par la requérante relèvent du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. À cet égard, le Conseil observe que des problèmes socio-économiques et médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

5.4. En ce que la partie requérante soutient que la requérante craint, en cas de retour au Kosovo, d'être victime de torture et « de châtiments inhumains ou humiliants », force est de constater que la partie requérante fait, en réalité, état d'un fait nouveau qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif, duquel il ressort clairement que, dès le début de sa procédure, la requérante affirme avoir quitté le Kosovo pour des motifs socio-économiques. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT